



## QUESTIONS SUR JOURS FÉRIÉS TEMPS PARTIEL

Par **angele5980**, le **25/05/2015** à **12:14**

Bonjour,

J'ai quelques questions concernant les jours fériés.

Travaillant comme vendeuse à 24 h dans un commerce de prêt-à-porter, je n'ai jamais la possibilité d'avoir mes jours fériés à part le 1er mai. Mes horaires habituels sont :

Lundi : 6h soit 14h30-20h30

Mardi : 6h soit 14h-15h30 et 16h-20h30

Mercredi : 3h soit 15h-18h

Jeudi : Repos

Vendredi : 3h soit 13h-16h

Samedi : 6h soit 9h30-13h et 13h30-16h

Le 1er mai est tombé un vendredi ou je ne travailler que trois heures. Ayant toujours travaillé à 35h comme responsables de magasin je compté toujours 7 h pour une journée férié, mais étant en temps partiel le siège me dit qu'un jour férié avec un contrat à 24 h je garde mes horaires habituels soit 3 h est ce vrai ?

Autres choses le lundi je travail de 14 h 30 à 20 h 30 comme le magasin ferme à 19 h les jours fériés mes horaires sont modifiés de 14 h à 19 h et je dois rattraper mes une heure que je ne fais pas le lundi sur ma semaine est ce normal ?

De même, je souhaiterai la confirmation qu'un jour férié tombant sur un jour de repos ne donne pas le droit à une journée de compensation.

Pour finir selon ma convention je suis obligée de faire 4 jours de fériés, ma collègue me dit que si on refuse un jour férié on doit rattraper nos heures non effectuées sur la journée fériée. Bien que cela me semble insensé étant donné que le jour férié n'est pas rémunéré de la même manière qu'un jour habituel il suffit je me payé une journée normale, mais comment le prouver à mon entreprise ?

Je stipule enfin que je dépends de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement, mais je n'ai pas su trouver les informations nécessaires à mes demandes.

Merci de toute l'aide que vous pourrez m'apporter.

Cordialement.

Par **P.M.**, le **25/05/2015** à **13:23**

Bonjour,

Effectivement, c'est l'horaire habituel qui est à prendre en considération pour le jour férié et lorsqu'il tombe sur un jour de repos, cela ne donne pas lieu à compensation sauf disposition plus favorable à la Convention Collective applicable...

Un jour férié chômé dans l'entreprise ne donne pas lieu à récupération et on pourrait considéré que c'est le cas partiellement le lundi de 19 h à 20h30...

Suivant le [Point 6 de l'Avenant n° 42 du 5 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail en annexe de la Convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement](#) c'est 3 jours fériés y compris le 8 mai qui peuvent être travaillés par an mais je ne comprends pas votre raisonnement concernant une différence de rémunération en cas de rattrapage puisqu'il n'est pas prévu de majoration sauf erreur de ma part...